

Arrêt

n° 254 730 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / X

**En cause : X agissant en son nom propre et
en qualité de représentante légale de son fils X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2020 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 1er mars 2018, vous auriez quitté le Niger par avion direct pour la Belgique. Vous auriez voyagé avec [O.H.], un ami de [M.H.], ce dernier ayant organisé votre départ du Niger et payé votre voyage.

Deux jours avant votre départ, vous auriez reçu un passeport d'emprunt, avec lequel vous auriez voyagé, ne comportant ni votre nom, ni votre date de naissance, mais bien votre photo. Vous déclarez ne pas être en possession de ce document car Ousmane aurait repris le passeport.

Le 7 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère, [R.M.], serait décédée en 1987. Suite à son décès, votre père, [A.A.] aurait épousé votre marâtre, [S.A.] avec qui il aurait eu trois enfants. Vous auriez donc vécu avec cette dernière, ainsi que votre jeune soeur, une demi-soeur et deux demi-frères. Vous seriez l'aînée de la famille. Vous auriez vécu et grandi à Djidda. Votre famille y résiderait encore actuellement.

Le 9 aout 2005, vous auriez été mariée de force une première fois à [A.S.]. Vous auriez eu deux garçons avec votre premier mari, [A.], né le 28 aout 2006 et [C.], né le 11 aout 2009. Vos deux enfants vivraient actuellement avec votre père à Djidda. Votre mari aurait quitté votre foyer le 7 octobre 2011 pour, selon vos déclarations, chercher de l'argent en Lybie. Vous n'auriez subi aucune violence de la part de votre premier mari. Vous ne l'auriez plus revu depuis le 7 octobre 2011. Vous auriez donc vécu seule avec vos deux enfants jusqu'au 2 février 2016. Vous auriez fait du commerce devant chez vous avec l'aide de votre père qui aurait financé cette activité.

Le 15 février 2014, vous auriez rencontré [Y.N.], un tailleur, avec qui vous auriez débuté une relation amoureuse le 20 juillet 2014. Cette relation aurait continué jusqu'à ce que votre second mariage forcé soit célébré. Depuis lors, vous n'auriez plus de contact avec [Y.]. Vous auriez eu pour projet de vous marier, mais il n'aurait jamais demandé votre main à votre père. Personne n'aurait été au courant de votre relation.

Le 2 février 2016, soit plus de 4 ans après le départ de votre premier mari, vous seriez retournée vivre chez votre père avec vos deux enfants dans le but de pouvoir vous marier avec votre petit-ami, [Y.]. Cependant, le 13 novembre 2017, votre père vous aurait annoncé sa décision de vous donner une seconde fois en mariage. Deux réunions auraient été tenues avant votre mariage. Au cours de la seconde, vous auriez révélé votre relation avec [Y.] et auriez demandé à l'épouser lui et non le mari forcé imposé par votre père. Vous auriez été maltraitée par votre famille suite à cette révélation. Vous auriez été mariée le 30 décembre 2017 à [E.H.H.M.]. Vous auriez alors vécu avec votre second mari, trois coépouses et trois de ses filles. Vous auriez été maltraitée et forcée à avoir des relations sexuelles durant ce second mariage que vous auriez fui en date du 11 février 2018.

Vous seriez arrivée enceinte de votre second mari en Belgique. Vous avez donné naissance à votre garçon, [Y.A.], le 17 septembre 2018. Au Niger, personne ne serait au courant de la naissance de cet enfant.

En cas de retour au Niger, vous craignez votre père, [A.A.]. Vous craignez d'être tuée ou ramenée dans votre foyer par ce dernier. En cas de retour au Niger, vous craignez également des maltraitances pour votre enfant, [Y.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité et une attestation d'accompagnement psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre niveau d'instruction dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour au Niger.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'emblée, force est de constater que vous ne permettez aucunement au Commissariat général d'établir la façon dont vous auriez pu obtenir un passeport et un visa à votre nom (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 2). En effet, il ressort des informations dont le Commissariat général est en possession, qu'un visa pour l'Espagne vous aurait été délivré en date du 13 novembre 2017. La période de validité de ce dernier s'étendait du 20 novembre 2017 au 4 décembre 2017. Cette demande de visa aurait été faite avec un passeport ordinaire, également à votre nom, délivré en date du 8 janvier 2016. Le Commissariat général ne peut que constater que vous ne vous êtes pas efforcée de produire ce document. De plus, avec ce même passeport, il ressort que vous auriez également fait une demande de visa pour la France, dont la décision n'est pas connue (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 1). Questionnée à ce sujet, vous êtes peu coopérative et déclarez ne rien savoir sur ce passeport ni sur les visas que vous auriez obtenu par l'intermédiaire de votre ami [M.H.] et [O.H.], avec qui vous auriez fait le voyage (Notes de l'entretien personnel du 5/10/2020, ci-après « NEP », p. 13, 14). Vous déclarez qu'ils vous auraient obtenu ces documents lorsqu'ils ont appris vos problèmes (NEP, p. 14). Cependant, vous tenez des propos contradictoires à cet égard. Ainsi, alors que, dans un premier temps, vous déclarez que Mahmoud aurait déjà eu connaissance de vos problèmes en novembre 2017 et que vous supposez qu'il aurait pris les devants en demandant un visa pour vous (NEP, p. 14), dans un second temps, vous déclarez spontanément avoir fait le récit de vos problèmes et demandé l'aide de Mahmoud après avoir fui votre second mariage, donc fin février 2018 (NEP, p. 18). De plus, toujours selon vos déclarations, c'est seulement en date du 13 novembre 2017 que vous auriez été mise au courant de ce second projet de mariage vous concernant, or ceci correspond à la date de délivrance de votre visa (NEP, p. 15).

Un tel document nécessite des démarches administratives préalables à l'obtention de la décision ce qui signifie que la demande avait déjà été introduite avant même de connaître ce projet de mariage. Au surplus, aucune de vos déclarations ne peuvent justifier ou expliquer la délivrance d'un passeport à votre nom en date du 8 janvier 2016. Un tel comportement peu coopératif ainsi que vos propos évasifs et contradictoires à ce sujet entament d'ores et déjà fortement la crédibilité de votre récit. En effet, de telles déclarations ne permettent pas au Commissariat général de comprendre votre situation personnelle au Niger et vous ne vous efforcez pas de l'éclairer sur les points relevés ci-dessus.

Ensuite, concernant votre père, unique personne que vous craignez (NEP, p. 15), de nombreuses incohérences ressortent de vos déclarations successives. A cet égard, il convient également de souligner votre comportement peu compatible avec la crainte que vous invoquez le concernant.

Ainsi, vous déclarez avoir été mariée de force une première fois par votre père en date du 9 août 2005 (NEP, p. 10). Votre mari aurait quitté votre foyer le 7 octobre 2011 et vous ne l'auriez plus revu depuis (NEP, p. 4). Vous seriez restée vivre seule dans ce foyer pendant plus de 4 ans (NEP, p. 9). Invitée à expliquer comment votre père aurait réagi lorsque vous auriez été seule dans votre foyer, il aurait accepté cette situation et vous aurait même aidée à commencer une activité commerciale devant chez vous en vous prêtant une certaine somme d'argent (NEP, p. 9, 23). Face à l'in vraisemblance de la situation, invitée à expliquer une nouvelle fois pourquoi votre père aurait accepté de vous laisser seule et vous aurait même aidée à commencer une activité commerciale, alors que vous invoquez avoir déjà été maltraitée par celui-ci, avoir une mauvaise relation et le craindre, vous êtes pour le moins peu prolixe et vous contentez de dire qu'il aurait compris vous avoir fait du tort sans aucune autre explication (NEP, p. 24). Durant la période où vous auriez vécu seule, vous sortiez souvent (NEP, p. 23) et vous auriez également débuté une relation amoureuse durant cette période au cours de laquelle vous auriez pu librement voir votre petit-ami de façon régulière (NEP, p. 7, 8). Ceci démontre que vous auriez joui de nombreuses libertés ce qui ne correspond aucunement à un père strict et sévère qui vous aurait donnée en mariage forcé à deux reprises. D'autant plus que, vous auriez décidé vous-même, de façon volontaire, de retourner vivre chez votre père en date du 2 février 2016 (NEP, p. 9). Dès lors, un tel comportement, à savoir retourner volontairement auprès d'une personne que vous déclarez craindre et être violent envers vous, semble tout à fait incompatible avec la crainte que vous invoquez. D'autant plus que vous seriez retournée chez votre père dans l'espoir qu'il vous demande un jour si vous aimiez

quelqu'un et de vous marier avec cette personne de votre choix (NEP, p. 10). Invitée à expliquer une telle pensée en soulignant l'in vraisemblance de celle-ci puisque vous décrivez votre père comme violent et que vous auriez déjà été mariée de force une première fois, vous êtes incapable d'apporter une justification suffisante expliquant votre comportement (NEP, p. 9, 10). Il convient également de souligner que vous auriez continué à entretenir votre relation amoureuse avec votre petit-ami durant presque 2 ans en vivant chez votre père et en allant lui rendre visite (NEP, p. 7). Questionnée afin de savoir comment vous vous y preniez pour cacher cette relation, vous êtes peu bavarde et n'apportez aucune explication concrète en vous contentant de dire que vous reveniez à la maison avant le retour de votre père (NEP, p. 8). A cela s'ajoute le fait que vous auriez laissé vos deux enfants au Niger auprès de votre père, que vous ne mentionnez que des difficultés financières les concernant, et que vous n'apportez aucune justification suffisante et convaincante pouvant expliquer votre décision de les laisser chez votre père si vous dites craindre cette personne (NEP, p. 6). Ceci déforce donc davantage le bienfondé de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre père.

Toujours concernant votre père, invitée à le décrire avec le plus de détails possible afin de comprendre qui est cette personne et ce que vous auriez vécu avec lui étant donné que c'est l'unique personne que vous craignez, vous êtes peu bavarde et tenez des propos généraux et évasifs. En effet, vous vous contentez de le décrire comme une personne qu'on ne peut faire changer d'avis, de très nerveux, attaché à la religion et qu'il trouve anormal qu'un enfant s'oppose à sa décision (NEP, p. 23). De tels propos évasifs et aussi brefs ne reflètent aucunement un vécu, depuis votre naissance, avec un père qui vous aurait maltraitée et donnée à deux reprises en mariage contre votre volonté. Etant donné que c'est l'unique personne que vous craignez, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à son sujet d'autant plus que vous avez grandi avec cette personne. Au surplus, concernant votre vécu, vous êtes également peu bavarde. Vous déclarez ne pas avoir eu ni ami, ni loisir lorsque vous viviez avec votre père et votre marâtre (NEP, p. 10). Invitée à expliquer votre ressenti et la façon dont vous avez vécu cette situation, vous n'apportez aucun élément démontrant un sentiment de vécu et vous vous contentez de dire que vous auriez vécu comme ça, dans la maison, en travaillant (NEP, p. 10). Invitée alors une nouvelle fois à vous exprimer afin d'obtenir davantage d'information, vous ne donnez aucun élément personnel et déclarez uniquement avoir vu des difficultés dans votre vie (NEP, p. 10). Il convient de souligner que vous auriez vécu avec votre père et votre marâtre jusqu'à vos 21 ans (NEP, p. 3). Partant, de telles déclarations aussi peu détaillées et peu circonstanciées concernant votre vécu et le contexte familial dans lequel vous auriez évolué ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous auriez effectivement été confrontée à une telle situation.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile. En effet, les deux mariages forcés que vous invoquez avoir subi reposent sur un tel contexte. Or, vos déclarations successives ne permettent aucunement au Commissariat général d'avoir une vision claire de votre situation familiale ce qui entame doré et déjà la crédibilité du contexte ayant mené aux deux projets de mariage vous concernant.

De plus, concernant votre premier mariage forcé allégué, force est de constater que vos propos sont imprécis, lacunaires et aucunement détaillés, de sorte que sa crédibilité ne peut être établie.

D'abord, vous déclarez que votre premier mari, Amadou Saley, serait parti en Lybie pour aller chercher de l'argent et vous n'auriez plus eu de nouvelle depuis (NEP, p. 4). Toutefois, vous ne savez pas comment ce premier mariage se serait terminé, vous ne savez pas s'il y a eu divorce ou répudiation ce qui semble peu convaincant puisque vous auriez été mariée une seconde fois par la suite (NEP, p. 5). La situation, peu cohérente au vu du contexte familial que vous évoquez, qui a résulté du départ de votre mari a d'ores et déjà été soulignée et déforce davantage la crédibilité de ce premier mariage (grande liberté, vécu seule durant plus de 4 ans, activité commerciale et relation amoureuse). De plus, vous ne pouvez expliquer ce qui aurait été négocié pour ce mariage et l'intérêt de celui-ci. Vous déclarez uniquement que vos deux pères se seraient entendus et se connaîtraient par le marché, sans davantage d'information (NEP, p. 19). Questionnée sur votre ressenti au moment de l'annonce de ce mariage, vous êtes peu prolixe et déclarez simplement ne pas avoir apprécié (NEP, p. 19). Invitée à expliquer votre réaction très concrète lors de l'annonce de ce mariage, vous restez évasive, aucunement détaillée et déclarez que : « Je me suis dit que si ma mère était vivante tout cela n'allait pas m'arriver » (NEP, p. 19). Dès lors, en soulignant que vous étiez déjà âgée de 21 ans au moment de cette annonce, une telle déclaration dénuée de tout sentiment de vécu personnel ne reflète aucunement le ressenti que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été confrontée à un projet

de mariage forcé pour la première fois de sa vie dans les conditions que vous évoquez (NEP, p. 19). Vous auriez passé toute la journée à pleurer à la maison mais vous ne pouvez aucunement expliquer la réaction des personnes présentes dans la maison face à vos pleurs et vous vous contentez de dire que : « pour eux ce n'est rien » (NEP, p. 19). Il est en de même concernant la cérémonie au cours de laquelle vous déclarez avoir également pleuré mais les personnes présentes n'auraient pas assimilés et il n'y aurait rien à dire puisque votre père aurait décidé du mariage (NEP, p. 20). Au cours de cette cérémonie, vous n'auriez rien fait de spécial (NEP, p. 20). Vous n'avez rien à déclarer non plus concernant l'accueil de votre nouvelle famille, la famille de votre mari, autre que : « ils m'ont bien accueillie, pas de problèmes entre nous » (NEP, p. 21).

Ensuite, vos déclarations quant au vécu conjugal et votre mari sont pour le moins peu circonstanciées et peu détaillées. Questionnée sur votre vécu et votre mari, vous répétez que votre mari revenait du marché, n'aimait pas voir les enfants sales, que vous prépariez la maison, laviez les enfants et les vêtements et qu'il causait avec vos enfants (NEP, p. 21, 22). Questionnée sur les sujets de discussion avec les enfants, vous ne répondez pas à la question et répondez qu'il jouait avec eux sans davantage d'explication (NEP, p. 22). En ce qui concerne votre relation, vous êtes peu bavarde, déclarez simplement que vous ne vous aimiez pas (NEP, p. 21). Invitée à décrire votre mari au niveau de sa personnalité, mentalité afin de comprendre qui est cette personne et comment il était avec vous, vous êtes pour le moins peu prolixes et vous vous contentez de dire qu'il ne vous frappait pas, vous donnait à manger et ne vous négligeait pas sur le plan alimentaire (NEP, p. 21). Questionnée à nouveau sur votre vécu et comment vous occupiez vos journées, vous déclarez simplement vous occuper des travaux ménagers sans aucun autre détail (NEP, p. 22).

Par conséquent, vu que le contexte familial strict et sévère censé avoir abouti à ce premier mariage forcé n'est pas tenu pour établi (voir ci-dessus), et vu que vous auriez été mariée durant 6 ans, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre vécu conjugal et votre mari sont à ce point brèves et lacunaires qu'aucun sentiment de vécu ne peut s'en dégager. Dès lors, la remise en cause du contexte familial ainsi que l'absence de sentiment de vécu ne permettent pas de croire en la réalité de ce premier mariage que vous soutenez avoir vécu.

Enfin, concernant votre second mariage forcé allégué, il convient d'emblée de constater que, vu que votre situation familiale stricte et sévère n'est pas tenue pour établie, vu que la crédibilité de votre premier mariage forcé allégué n'est pas davantage établie, vu que votre vécu entre vos deux mariages forcés tel qu'évoqué comporte de nombreuses incohérences et comportement non compatible avec le contexte et la crainte que vous invoquez, vu que vous auriez fait des démarches pour obtenir un visa et un passeport avant la survenance alléguée de l'annonce de ce second mariage et que vous n'apportez aucune explication convaincante à cet égard (cfr. ci-dessus), le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant le second mariage auquel vous déclarez avoir été confrontée. D'autant plus que, vos déclarations spontanées au sujet de ce second mariage sont peu cohérentes et stéréotypées. Ainsi, votre père aurait décidé de vous donner en mariage parce qu'il n'aurait plus le respect de ses amis et de la famille s'il gardait une femme hors mariage à la maison (NEP, p. 15). Or, cette raison est incohérente et peu convaincante, puisque vous seriez retournée volontairement chez votre père, ce qui implique qu'il l'aurait accepté, que vous auriez vécu plus d'un an et demi chez lui et plus de 4 années et demi seule et sans mari, sans qu'il ne vous donne en mariage. Ensuite, vous déclarez simplement avoir été surprise lors de la réunion au cours de laquelle on vous aurait annoncé ce second projet mariage (NEP, p. 16). Une telle déclaration à nouveau dénuée de tout sentiment de vécu personnel ne reflète aucunement le ressenti que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été confrontée à un projet de mariage forcé pour la seconde fois de sa vie dans les conditions que vous évoquez. De plus, vous évoquez avoir demandé un temps de réflexion que votre père vous aurait accordé (NEP, p. 16). Or, ceci est en contradiction et est peu cohérent avec la description stricte et sévère que vous faites de votre père (cfr. ci-dessus ; NEP, p. 23). Les déclarations spontanées que vous faites du vécu conjugal sont stéréotypées et peu circonstanciées. En effet, vous évoquez des faits sans les détailler et sans expression de ressenti ou sentiment de vécu (NEP, p. 17). Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester des violences que vous déclarez avoir subies.

Au regard de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre récit, par conséquent, la crédibilité de celui-ci se trouve davantage entamée. Partant, il n'est pas non plus permis de croire en la réalité du second mariage que vous soutenez avoir vécu.

Enfin, vous déclarez également avoir une crainte concernant votre enfant, [Y.A], né le 18 septembre 2018. D'emblée, il convient déjà de souligner que, questionnée sur le nom de votre enfant, vous déclarez spontanément : « [Y.E.H.M.] » alors que vous l'auriez inscrit sous le nom de « [Y.A] » sur votre annexe 26. Le Commissariat général souligne également que vous n'apportez aucune preuve documentaire concernant la naissance de cet enfant, ni le père de celui-ci, car vous n'auriez aucun contact avec lui (NEP, p. 6). Le Commissariat général constate donc le manque de clarté concernant la situation de cet enfant. Concernant la crainte que vous exprimez, force est de constater que celle-ci est générale et vous ne pouvez exprimer une crainte spécifique à l'égard de votre enfant. En effet, questionnée à cet égard vous déclarez d'abord craindre quelque chose de grand (NEP, p. 6). Invitée à expliquer ceci, vous êtes vague et évoquez simplement la maltraitance que vous auriez quitté et déclarez que s'ils mettent la main sur votre fils c'est comme si vous n'étiez pas sortie de là (NEP, p. 7). Questionnée davantage à cet égard, vous n'apportez pas d'explication plus claire (NEP, p. 7). Or, pour rappel, la maltraitance que vous invoquez à titre personnel, n'est pas établie.

Par conséquent, vous ne parvenez pas à formuler une crainte précise et individuelle concernant votre enfant né en Belgique. N'amenant aucun élément tangible vis-à-vis de cette crainte, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité. Bien qu'attestant de votre identité et confirmant vos déclarations concernant votre origine et votre nationalité, ce document ne porte pas sur des éléments remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation d'accompagnement psychologique qui n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Les constatations émises dans l'attestation précitée, à savoir que vous souffrez de stress post-traumatique et d'une difficulté relationnelle avec votre enfant, ne peuvent suffire à pallier les imprécisions et incohérences majeures de vos déclarations concernant votre vécu personnel, votre situation familiale ainsi que vos deux mariages forcés. De plus, force est de constater que cette attestation ne fait que mentionner un traumatisme, sans autre appréciation clinique, qui serait lié à un seul mariage forcé et ceci trouve son fondement dans vos propres déclarations utilisées pour établir ce document. De plus, les dernières constatations entre le traumatisme et les faits invoqués reposent sur des termes tels que « possible » et « très fréquent » ce qui relève d'une compatibilité que relative entre ces deux éléments. Ce document ne peut donc suffire à lui seul à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil»), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation : « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 & 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire ; [...] l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des lois de l'homme et des libertés fondamentales [...] ». La partie requérante « fait [également] valoir l'erreur manifeste d'appréciation et [...] l'absence de motivation adéquate ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « [d]e reformer la décision prise par monsieur le commissaire général aux réfugiés et partant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et, à défaut de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée, la requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

2. *une copie d'un rapport d'accompagnement psychologique*

3. *une copie d'un acte de naissance ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 22 avril 2021, transmise par courrier recommandé et déposée à l'audience, (pièces n° 9 et n° 14 du dossier de la procédure), la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

« 1. *une copie de l'attestation du rapport psychologique concernant madame [A.F.]*

2. *une copie de l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal*

3. *une copie de l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance délivrée à madame [A.F.] le 27 septembre 2018 ».*

4.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que la pièce inventoriées sous le numéro 2 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.4. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Niger en raison des mariages forcés et des violences intrafamiliales dont elle a fait l'objet.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse. La partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

5.6.2. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance établi au nom de Y.A., joint à la requête, force est de constater qu'il concerne des éléments de la présente cause qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

5.6.3. Quant aux documents joints à la note complémentaire du 21 avril 2021, le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la requérante allègue en l'espèce.

En effet, les attestations relatives à l'indemnité de grossesse et l'allocation de naissance délivrées à la requérante concernent des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Concernant le rapport psychologique daté du 21 avril 2021, il y a lieu de constater que ce document mentionne que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique en raison des difficultés émotionnelles rencontrées durant sa grossesse, mais aussi de la présence de « nombreux symptômes d'un état de stress post traumatique » et de difficultés relationnelles avec son fils. Il ressort également du contenu de cette pièce que l'enfant de la requérante présente notamment des difficultés relationnelles, d'attachement, de langage, d'alimentation et comportementales. Le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations et demandes de la requérante, et n'établit pas de lien clair et suffisamment certain entre les symptômes psychologiques de la requérante – ou ceux de son fils – et les faits qu'elle allègue avoir vécus au Niger. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et de son enfant et qui émet une supposition quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante et son enfant présentent des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme

constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Elle ne révèle pas davantage la présence de lésions psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH »), subis au Niger, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le caractère inconsistant et peu convaincant des déclarations de la requérante concernant son père, le contexte familial dans lequel elle a évolué ; ses deux maris forcés ; et les circonstances dans lesquelles elle a obtenu un passeport et un visa pour l'Espagne empêche de tenir pour établis les faits allégués par la requérante.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée. En effet, si la requête tente, *in tempore suspecto*, d'affiner ses déclarations - concernant notamment son père, son petit ami Y. ou encore ses maris forcés - et réitère les déclarations antérieures de la requérante relativement à tous les aspects de sa demande afin de contester l'inconsistance de ses propos, le Conseil juge que ces considérations laissent entiers les constats posés dans l'acte attaqué.

De même, le Conseil observe que, pour être regrettables, les mentions erronées figurant dans les notes de l'entretien personnel (concernant notamment la nationalité de la requérante ; le fait que sa sœur est en vie ; le nom de la personne chez qui elle a logé) n'apparaissent pas moins être demeurées sans incidence sur l'analyse de la partie défenderesse, de telle sorte qu'elles constituent des erreurs purement matérielles qui n'appellent pas d'autre analyse, à ce stade d'examen de la demande.

Le Conseil note avec la partie défenderesse, particulièrement dans sa note d'observations, que les propos de la requérante quant à l'existence d'un passeport national au nom de la requérante (non produit par cette dernière) sur lequel a été apposé un visa pour l'Espagne sont extrêmement nébuleux. A cet égard, le faible niveau d'instruction de la requérante tel qu'il est invoqué par la requête est insuffisant pour justifier les ignorances ou les dénégations de la requérante. Il peut ainsi être conclu que la requérante n'a pas démontré qu'elle n'avait pas l'intention de quitter le pays en janvier 2016, soit avant même les problèmes qu'elle invoque.

De même, l'invocation du faible niveau d'instruction de la requérante et la circonstance qu'elle « *n'a pas vécu longtemps avec [son] second mari* » n'est pas davantage convaincante à cet égard, dès lors que les lacunes constatées portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique.

Du reste, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, de même que la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui semble être invoquée dans la requête.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate de la demande de protection internationale de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou

consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.9.1. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

6.4.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

6.4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, région d'origine de la requérante, correspond à un conflit armé. Elle aborde toutefois cette question dans sa note d'observation.

Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans cette région, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'instauration de l'état d'urgence, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.4 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est à dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.5 S'agissant de la situation dans la région de Tillabéri, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation. A cet égard, il constate que la motivation de la note d'observation renvoie aux informations recueillies par son service de documentation (lien internet vers le « COI Focus – Niger - Situation sécuritaire », mis à jour le 12 juin 2020 – dossier de la procédure, pièce 6) pour constater qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillabéri] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et en conclut que « la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante, de son côté, ne conteste pas cette constatation.

6.4.6 Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus précité ainsi que de celui qui a été mis à jour le 28 janvier 2021 consultable sur le site internet de la partie défenderesse auquel renvoie la note d'observation que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillabéri en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation du banditisme, par les conflits intercommunautaires et par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs, le rapport précité révèle que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation. Le rapport évoque également que, en février 2020, l'ONU recensait 78.040 déplacés à l'intérieur du pays pour la seule région de Tillabéri et Tahoua. Enfin, l'OCHA, dans son rapport de janvier 2020, fait état d'une situation très préoccupante, d'incursions répétées des GANE dans les régions de Tillabéri et Tahou et souligne que la présence accrue des GANE a pour conséquence une recrudescence d'exactions commises contre les forces de défense et des menaces contre les civils afin qu'ils quittent leurs villages (COI précité, p.35). Il y est aussi fait mention de ce qu'« [à] Niamey, le mécontentement social et la frustration politique se sont traduits par des manifestations de rue mais il n'y a pas eu d'incidents significatifs dans la capitale » (COI Focus du 28 janvier 2021, p. 28).

6.4.7 Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées et sont accessibles sur le site internet de la partie défenderesse que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

6.4.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse estime que dans les régions de Tillabéri et Tahoua, d'où provient la requérante, il n'existe pas de « risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée », elle n'a pas été amenée à envisager ces deux hypothèses. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas le moindre élément propre à sa situation personnelle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le

Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de cette nature. Dès lors, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit pas dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE